

Reconnaître la Nature comme sujet de droit

GUIDÉ par la vision de l'UICN d'un « monde équitable qui comprend la valeur de la Nature et la préserve » ;

ALARMÉ par le fait que la pérennité de la Nature est gravement menacée au niveau mondial par le mode de fonctionnement actuel de nombreuses sociétés humaines ;

CONVAINCU de l'importance et de l'urgence de renouveler les modes de vie sociale, de production, de consommation et de gouvernance ;

CONSTATANT qu'à ce jour, dans la majorité des Etats, la Nature et ses éléments non humains sont considérés comme des choses, susceptibles d'appropriation et qu'il en découle un droit de l'environnement peu contraignant et peu dissuasif ;

CONSIDÉRANT que la reconnaissance de droits à la Nature peut, par sa portée symbolique et pratique, contribuer à en limiter la destruction ;

RAPPELANT l'inscription de ces droits dans une vision restaurée et approfondie des rapports avec l'ensemble des non-humains, spécialement l'*Harmonie avec la Nature* ;

CONSIDÉRANT à cet égard l'importance de la reconnaissance et du respect, dans le cadre de la restauration d'une véritable "communauté de vie", des droits des populations autochtones, y compris de leur dynamique et leur Nature profondément vivante ;

CONFIANT en l'influence positive croissante globale des avancées déjà réalisées à l'échelle internationale et dans plusieurs droits internes ;

PRÉOCCUPÉ par une éventuelle dénaturation de ces droits, notamment en raison de formations juridiques inappropriées ou de la méconnaissance de leurs véritables fondements ;

CONSIDÉRANT l'importance de la juridicité, définie comme "la propriété des pratiques sociales de répondre à une finalité par une contrainte", pour la réalisation de ces droits ;

PRENANT ACTE des résolutions adoptées par les Congrès mondiaux de la nature, notamment la résolution WCC 2012 Res 100 « Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN ».

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Marseille, France, du 11 au 19 juin 2020 :

1. DEMANDE à la Directrice générale, à la Commission de l'Éducation et de la Communication, à la Commission mondiale du droit de l'environnement et à la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales :
 - a) d'évaluer l'impact des droits de la Nature sur la biodiversité et les conditions de vie des populations, spécialement celles qui en sont les plus dépendantes ;
 - b) d'élaborer et de diffuser des outils contribuant :
 - i. à l'évolution du droit international et des droits internes vers un modèle moins anthropocentrique en promouvant l'octroi d'une personnalité

juridique à la Nature en général et à certains de ses éléments en particulier ;

ii. à asseoir l'effectivité des droits de la Nature ou de ses éléments ;

c) d'appuyer et de favoriser la création et le développement de formations pertinentes sur les droits de la Nature ;

d) d'initier et de faciliter à cet égard l'implication des communautés autochtones et locales dans la construction et la réalisation de ces formations ;

2. ENCOURAGE les commissions à promouvoir et accompagner par leur expertise la reconnaissance, en droit international et au sein de chaque État, de la Nature ou d'éléments de la Nature comme titulaires de droits ;

3. EXHORTE les États membres et les acteurs infra-étatiques, à favoriser la pérennité de leur patrimoine naturel en s'inscrivant dans le mouvement engagé vers la reconnaissance de la Nature comme sujet de droits.